

LES ESPECES CHASSABLES EN CORREZE



Photo : D. Gest - Pistes et Sentiers

LES ESPECES CHASSABLES EN CORREZE

QUELQUES GENERALITES

La chasse est le reflet de la situation écologique, économique, agricole et forestière d'un territoire.

Les espèces que l'on rencontre sur un territoire dépendent de l'occupation des sols de ce dernier et les modes de chasse, la manière de chasser, sont étroitement liés aux espèces gibier présentes sur un territoire.

La Corrèze est un département avec des milieux très variés. Ainsi, du Causse Corrèzien aux tourbières du Plateau de Millevaches, en passant par la région des pommeraies et les plateaux forestiers, les différents habitats et biotope rencontrés accueillent une incroyable diversité faunistique et floristique.

Les chasseurs corréziens ont la possibilité de chasser un grand nombre d'espèces.

En Corrèze, pendant très longtemps, la chasse devant soi du lapin, du lièvre et de la perdrix ont été largement majoritaires.

Par la suite, comme dans beaucoup d'autres départements, à partir des années 1970, l'occupation des sols a été profondément modifiée. Les milieux se sont fermés, la polyculture s'est raréfiée et le petit gibier avec, faisant place au grand gibier.

En parallèle, la réglementation sur les espèces et la pratique de la chasse a considérablement évolué.

C'est suite à la prise de conscience, dans les années 1970, de la nécessité de gérer les espèces qu'ont été mises en place diverses réglementations sur les espèces et leurs chasse.

Le plan de chasse, tout d'abord, a été institué en France par la Loi du 29 Décembre 1978 pour le cerf, le chevreuil, le daim et le mouflon dans l'objectif de stabiliser les populations et d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

A partir de 1985, dans certains départements, le plan de chasse est même appliqué au petit gibier sédentaire. Par la suite, la Loi du 30 décembre 1988 étend ce principe de plan de chasse au chamois et à l'isard.

Le plan de chasse consiste à fixer pour une période, un territoire et une espèce, le nombre d'animaux qui peuvent être prélevés. Ce système remplace la limitation des jours de chasse qui s'appliquait jusqu'alors.

Plusieurs **accords internationaux** (Convention de Washington, Convention de Bonn, Convention de Berne, etc.) ainsi que **deux Directives européennes** (Directive Oiseaux et Directive Habitats-Faune-Flore) concernant la protection de la faune sauvage sont signés



Photo : M. Luckett - FOTOLIA

LES FICHES ESPECES

Les pages qui suivent présentent de façon plus complète quelques espèces chassables du département de la Corrèze.

Ce sont celles à enjeu cynégétique fort et sur lesquelles la FDC 19 peut et souhaite agir au travers des actions présentées dans le projet cynégétique.

Les espèces sont classées en 5 grandes catégories :

- **Le grand gibier** : sanglier, cerf, chevreuil
- **Le petit gibier sédentaire** : lièvre, lapin, perdrix rouge, faisan, blaireau
- **Le gibier migrateur** :
 - **les migrateurs terrestres** : pigeon ramier, bécasse, bécassines, turdids, caille des blés
 - **le gibier d'eau** : canard colvert et vanneau huppé
- **Les « nuisibles »** : renard, ragondin, rat musqué, mustélidés, corvidés, étourneau sansonnet

Sur chaque fiche-espèce, quelques notions essentielles à la bonne compréhension des actions décrites dans le projet cynégétique sont rappelées.

Pour chaque espèce, vous pourrez donc trouver les rubriques suivantes :

- classification taxonomique ;
- statut réglementaire de l'espèce ;
- répartition départementale ;
- suivi et gestion réalisés par la FDC 19 ;
- tendances d'évolution et prélèvements en Corrèze ;
- chasse de l'espèce en Corrèze ;
- problématiques et enjeux.

En ce qui concerne le statut réglementaire des espèces, un certain nombre de Conventions ou de Directives sont citées.

Ces textes comportent des annexes qui listent des espèces faisant l'objet de mesures particulières.

Convention de Berne :

La Convention de Berne (1979) a pour but d'assurer la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe via une coopération entre les Etats.

Annexe III : espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée.

Directive « Oiseaux » :

La Directive « Oiseau » (1979) a pour objectif d'assurer une protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire de l'Europe. Pour les espèces d'oiseaux listées à l'annexe I de la Directive, les états membres doivent créer des zones de protection spéciale (ZPS).

Annexe I : espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat : Zones de Protection Spéciales.

Annexe II : espèces pouvant être chassées.

Annexe II/1 : espèces pouvant être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la directive.

Annexe II/2 : espèces pouvant être chassées seulement sur les états membres pour lesquels elles sont mentionnées.

Annexe III/2 : espèces pour lesquelles les Etats membres peuvent autoriser, sur leur territoire, la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente et, à cet effet, prévoir des limitations pour autant que les oiseaux aient été licitement tués, capturés ou licitement acquis.

Directive « Habitats-Faune-Flore » :

La Directive « Habitats, Faune, Flore » (1992) vise à assurer le maintien de la biodiversité en conservant des habitats naturels par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation.

Il est à noter que ces ZSC auxquelles s'ajoutent les ZPS de la Directive Oiseaux constituent le réseau européen de sites protégés **Natura 2000**.

Annexe V : espèces animales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

Annexe II : espèces animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation.

Annexe IV : espèces animales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.

Convention de Bonn :

La convention relative à la conservation des espèces migratrices sauvages a été signée à Bonn le 23 juin 1979. Elle a pour but de développer la coopération internationale pour conserver les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Annexe II : espèces migratrices se trouvant dans un état de conservation défavorable et nécessitant l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées.

Convention de Washington :

La Convention de Washington (1973) ou convention sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction (CITES : Convention on International Trade of Endangered Species) qui réglemente le commerce de végétaux et d'animaux vivants ou morts.

Annexe II : espèces vulnérables dont le commerce est strictement réglementé.

Annexe III : espèces qu'une partie contractante déclare soumises à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation.